

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 9 MARS 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Bernard PASTEL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 2 mars 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Ar lanc.

Délibération n°5

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Monsieur le Président expose :

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le Président présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.* ».

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent, doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire. N'ayant pas de caractère décisionnel, il en est pris acte par une délibération spécifique (ce qui constitue une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget).

Dans ce cadre légal, le contexte économique ainsi que les orientations générales de l'EPCI pour son projet de budget primitif 2023 sont définies dans le Rapport sur les orientations budgétaires et son appendice sur l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel qui sont annexés au présent rapport, lesquels constituent le support du débat d'orientations budgétaires 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023 sur la base du rapport transmis et exposé.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER

